

STATUTS de l'Association L'ACCORD FERTILE

Version février 2019

ARTICLE 1- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **L'Accord Fertile**.

ARTICLE 2- Objet

Autour d'un jardin, l'association L'Accord Fertile propose de prendre soin de l'Humain et de la Nature dans un esprit bienveillant de partages et d'échanges solidaires.

L'association agit dans l'esprit, la synergie et les valeurs de la Permaculture.

Ouverte à tous et non partisane, elle s'adresse à des citoyens en quête de sens.

A travers l'action de ses membres, l'association conduit des réflexions, formule des propositions et concrétise des projets en lien avec son objet.

ARTICLE 3- Collaborations

L'association travaille en réseau avec les associations partageant les mêmes valeurs.

L'association L'Accord Fertile adhère aux valeurs de l'Association Colibris, rassemblées dans la Charte Internationale pour la Terre et l'Humanisme, consultable sur le site Internet de l'Association Colibris, ou au siège social.

ARTICLE 4- Durée

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 5- Composition

L'association est composée de membres adhérents à la Charte de L'Accord Fertile qui traite principalement de la gouvernance, de la communication, du règlement intérieur. La Charte de L'Accord Fertile et ses mises à jour sont approuvées en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres-adhérents s'acquittent du montant annuel de la cotisation, montant fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- cotisation annuelle non réglée après 1 relance par email et 1 appel téléphonique
- démission
- décès
- radiation prononcée par le bureau pour motif grave (notamment non respect de la charte citée à l'article 5)

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour donner des explications.

ARTICLE 7- Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- le montant des cotisations ;
- les dons en nature et en espèces ;
- toutes ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- Siège Social

L'association est domiciliée au 18 Chemin du Lavoir 38500 St CASSIEN, adresse du terrain utilisé par l'association pour ses activités.

Le siège social peut être déplacé par l'Assemblée Générale ou, en cas de nécessité, sur simple décision du bureau.

ARTICLE 9 Fonctionnement

Le bureau de l'Association est composé de deux membres minimum, élus par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale en manifeste le souhait, le bureau pourra être élargi à un effectif supérieur, sans toutefois excéder six personnes.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il conviendra d'organiser autant que possible, un tuilage de deux mois pour le transfert des compétences.

Le bureau s'appuie sur le « cercle général » décrit dans la charte (cf article 5), il assure le lien avec les institutions légales, se charge du secrétariat et de la comptabilité. Il prévoit et organise les Assemblées Générales.

ARTICLE 10 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres-adhérents présents (ou représentés avec un maximum de deux mandats par personne). L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres du bureau exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'assemblée, la majorité absolue est requise. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au renouvellement des membres sortants du bureau.

ARTICLE 11 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres-adhérents, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres-adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Cassien, le 25 février 2019

Le Président, Emmanuel Bruas



La Secrétaire, Sophie Daian



La trésorière, Danielle Bernard

